

MAIRIE DE MURINAIS
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 MAI 2015 A 20 H 00.

MEMBRES ABSENTS : Jérôme Brunat, Laurent Tanchon.

Le compte-rendu de réunion du Conseil municipal du 4 mai 2015 est approuvé.

1/ Décision modificative n° 1 sur le budget communal (délibération).

Monsieur le maire explique que lors du vote du budget communal 2015, certaines dépenses ont été oubliées au compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme ». En effet, la parution d'avis dans les journaux d'annonces légales et l'indemnité du commissaire-enquêteur n'ont pas été comptabilisés parmi les dépenses. Il convient donc de les intégrer au budget de la commune, au chapitre 20.

Monsieur le maire propose alors d'effectuer une décision modificative n° 1 sur le budget communal et de procéder aux virements de crédits ci-dessous :

-	RI	202	frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	+ 7 600 €
-	RI	2313	constructions (bâtiments communaux)	-
			7 600 €.	

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les virements de crédits proposés.

2/ Décision modificative n° 2 sur le budget de l'eau (délibération).

Monsieur le maire explique que lors du vote du budget de l'eau 2015, aucun crédit n'a été affecté à l'achat de compteurs d'eau. Or, cet achat sera nécessaire afin d'équiper les nouvelles constructions. Cette dépense sera à réaliser en section d'investissement. Il convient alors de prévoir les crédits nécessaires au compte 21561.

Monsieur le maire propose alors d'effectuer une décision modificative n° 2 sur le budget de l'eau et de procéder aux virements de crédits ci-dessous :

-	DI	2315	Installations, matériel et outillages techniques	-	1
			000 €		
-	DI	21561	Matériel d'exploitation du service de distribution d'eau	+ 1 000 €.	

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les virements de crédits proposés.

3/ Approbation du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement (délibération).

Le Conseil Municipal,

M. le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,
- Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 30 janvier 2013 sur les orientations générales du PADD du PLU,
- Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,
- Vu le SCOT de la région urbaine de Grenoble adopté le 21 décembre 2012,
- Vu la délibération en date du 17 mars 2014 arrêtant le projet du PLU,
- Vu l'arrêté du Maire du 4 décembre 2014 soumettant à l'enquête publique le projet du PLU et du zonage d'assainissement, du 6 janvier au 6 février 2015 inclus,
- Vu le projet de PLU et le zonage d'assainissement, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,
- Considérant que le projet intègre l'ensemble des dispositions du Grenelle de l'Environnement introduites par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014
- Entendu les modifications apportées suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux conclusions de l'enquête publique menée par M. Jean-Pierre Requillart, commissaire enquêteur,

Le Maire introduit le projet de délibération en confiant qu'il s'agit d'une délibération importante du mandat.

Il remercie toutes les personnes qui ont pris part à l'élaboration finale de ce document : l'ensemble du conseil municipal qui a pris en cours ce document élaboré et arrêté par l'équipe municipale précédente, qui se l'est approprié, et plus particulièrement le maire du précédent mandat, M. André Ragache.

Elle rappelle les **objectifs poursuivis** par la commune dans le cadre de cette élaboration du PLU et de la modification du zonage d'assainissement :

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- 1- Prise en compte des projets d'importance sur le territoire communal.
- 2- Eviter l'étalement urbain.
- 3- Avoir une offre de logements diversifiés en construction neuve et en renouvellement urbain.
- 4- Conforter la mixité urbaine par le maintien des activités économiques existantes et par la création de nouvelles activités intégrées au tissu urbain.
- 5- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les paysages, le patrimoine bâti, et l'architecture traditionnelle de la commune.
- 6- Intégrer les fondamentaux du développement durable dans le projet d'aménagement de la commune.
- 7- Poursuivre la desserte du village en équipements publics : assainissement, eau potable...

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le cadre des orientations arrêtées dans le PADD, la commune a identifié 3 secteurs de développement qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :

- 1- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole.
- 2- Préserver – valoriser les paysages.
- 3- Organiser un développement démographique et résidentiel modéré à la fois en construction neuve et en renouvellement urbain.
- 4- Réduire de plus de 50 % environ la consommation moyenne d'espace au cours des 12 prochaines années.
- 5- Maintenir les activités économiques existantes – Développer de nouvelles activités pour dynamiser l'économie locale et la vie du village.
- 6- Poursuivre l'offre d'équipements à la population.
- 7- Intégrer les exigences environnementales dans le développement futur.
- 8- Développer les communications numériques.

Le Maire rappelle que le projet de PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, puis à la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2015 inclus. Monsieur Jean-Pierre Requillart, nommé commissaire-enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Grenoble, a remis à Monsieur le Maire son rapport ainsi que ses conclusions le 28 mars 2015.

Afin de tenir compte des observations et demandes émanant des Personnes Publiques Associées (PPA), des remarques issues de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de PLU est modifié suite aux réserves et recommandations décrites ci-après. La délibération ne pouvant reprendre l'intégralité des demandes issues de l'enquête publique, celles-ci sont détaillées et justifiées dans le tableau figurant en annexe 1 joint à la présente.

Concernant les réserves émises par le Préfet de l'Isère (obligations du PLU), le commissaire enquêteur demande de les prendre en compte :

Le Préfet de l'Isère donne un avis favorable au projet de PLU sous réserve de prendre en compte les obligations formulées dans la première partie de son avis, à savoir :

Intégrer les nouvelles codifications découlant de l'application de la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) entrée en application le 26 mars 2014 :

Notamment la suppression des COS (coefficients d'occupation du sol) dans le règlement du PLU (toutefois il y a la possibilité de prendre des dispositions subsidiaires pour les remplacer : CES, règles de gabarit des bâtiments...)

Notamment sur la saisine préalable de la CDCEA si le PLU maintient des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées « Ah, Nh » qui, depuis la loi ALUR, doivent être délimités à titre exceptionnel ;

Le Préfet dans son avis du 25 juillet 2014 demande à la commune de Murinais de réactualiser l'ensemble du projet de PLU pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi ALUR entrée en application après l'arrêt du PLU, d'application immédiate et sans régime transitoire.

La loi AAAF (loi pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt), non visée dans l'avis du Préfet compte tenu de son entrée en application le 13 octobre 2014 après l'arrêt du PLU et après transmission de l'avis du Préfet.

Le commissaire enquêteur demande que le PLU soit remis à jour de ces nouvelles dispositions réglementaires, d'application immédiate et sans régime transitoire. Il donne un avis favorable aux propositions de réactualisation du PLU par la commune de Murinais, lesquelles respectent les orientations du PLU et du PADD, à savoir :

Modifications apportées aux documents du PLU :

1/ L'ensemble des documents du PLU est réactualisé au regard de ces deux lois entrées en application postérieurement à l'arrêt du PLU de Murinais (le rapport de présentation, le règlement écrit, les règlements graphiques, le PADD).

2/ Modification de l'OAP n° 1 du Belvédère :

La commune de Murinais a souhaité assouplir plusieurs dispositions de cette OAP pour tenir compte de l'étude opérationnelle en cours pour l'aménagement du lotissement du Belvédère, notamment :

- la réduction du nombre de logements à 12 (au lieu de 16) ;
- la suppression de l'aire de parking mutualisée ;
- le stationnement équivalent à 30 places sur la totalité de l'opération ;
- la réduction du recul des constructions par rapport à la VC n° 2 à 5 m (au lieu de 19 m) compte tenu de la suppression de l'aire mutualisée de stationnement.

Ces modifications ne remettent pas en cause les objectifs d'habitat et de diversification de l'offre d'habitat du PLU.

3/ Les espaces boisés classés du PLU ont été revus à la baisse conformément à l'avis du Commissaire Enquêteur demandant de prendre en compte les orientations de la Charte forestière des Chambaran et du porté à connaissance transmis par le CRPF en guise d'avis sur le PLU.

4/ Elargissement de la zone N autour du Merdaret conformément à l'avis du Commissaire Enquêteur afin de mieux protéger la Trame Bleue du territoire en cohérence avec le PADD du PLU. Le cours du Merdaret n'étant pas reporté sur le cadastre, notamment dans sa partie Nord, la zone N a été délimitée en reprenant le tracé de la zone de risques de crues torrentielles du PLU.

Voir le détail dans le tableau des modifications effectuées figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Il est proposé :

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU tiennent compte des résultats de l'enquête publique, qu'elles procèdent à ladite enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123.10 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération, et tenu à disposition de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal.
- décide d'approuver le tableau des modifications apportées figurant en annexe 1 de la présente délibération et comportant 8 pages,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Murinais et à la préfecture de l'Isère, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales. La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il a été effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des formalités susvisées. Toutefois, si dans ce délai, le Préfet notifie par lettre motivée à la commune des modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, le PLU est exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

4/ Abrogation du titre d'existence légale de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Croix (délibération).

La supérieure de la congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Croix dont le siège social se situe à MURINAIS (38160) a demandé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur d'abroger le titre d'existence légale de sa congrégation.

Cette congrégation souhaite fusionner avec la congrégation des Sœurs de Saint Joseph à CHAMBÉRY, dont le siège se situe 85 rue d'Italie.

Afin de compléter le dossier qui permettra au Ministre de l'Intérieur de statuer sur la demande de cette congrégation, le Préfet souhaite connaître l'avis du Conseil municipal sur la demande d'abrogation du titre d'existence légale de la congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Croix.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire, le Conseil Municipal

- **émet à l'unanimité un avis favorable** sur la demande d'abrogation du titre d'existence légale de la congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Croix.

5/ Fauchage des voies communales : fixation du montant des vacances.

Monsieur le Maire propose de recruter un agent vacataire pour assurer le fauchage des voies communales, en complément de l'agent technique, actuellement occupé à l'entretien de la station d'épuration. La mission sera assurée avec le matériel communal (tracteur + broyeur d'accotement). Il convient de spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions cumulatives suivantes :

- occuper un emploi non permanent,
- effectuer une tâche précise, correspondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- bénéficier d'une rémunération à l'acte, sur état d'heures mensuelles.

Chaque vacation sera rémunérée 12 € / heure de jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le maire à recruter un agent vacataire, dans les conditions fixées ci-dessus
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent vacataires seront inscrits au budget.

6/ Questions diverses.

- a) **Randonnée pédestre** : organisée par le Comité des fêtes et la section gym. Dimanche 14 juin. Parcours 9 kms, 14 kms, 22 kms + parcours poussette.
- b) **Préau salle des fêtes** : le maire sollicite une équipe de bénévoles (associations + élus) pour lasurer le plafond du préau de la salle des fêtes.

Fin de séance : 21 h 20.